

N° 5905⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques et**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Transports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Transports lors de sa réunion du 23 mars 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en italique) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en gras ou barré).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS**1. Amendements portant sur l'article 2***1.1. Libellé proposé de la lettre g):*

„g) des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.“

Commentaire:

L'article 2 énumère les conducteurs qui sont exemptés du champ d'application du présent projet de loi. Il importe de préciser que ces exemptions sont reprises littéralement de la directive 2003/59/CE susmentionnée.

Seule la lettre g) était plus restrictive par rapport à la directive précitée en ce sens qu'elle prévoyait que seuls les conducteurs des véhicules dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisés pour le transport de matériel ou d'équipement sont exemptés d'office de la qualification initiale et de la formation continue à condition que la conduite du véhicule ne représente pas leur activité principale.

Le Conseil d'Etat émet des doutes à l'encontre de cette extension du champ d'application, disposition qui s'inspire de la législation belge. Les Chambres de Commerce et des Métiers partagent l'avis du Conseil d'Etat et signalent qu'elles ne peuvent pas accepter que le point g) soit plus restrictif que le texte de la directive et elles invitent les auteurs du texte à supprimer cette condition supplémentaire.

La commission parlementaire a estimé indiqué de reprendre littéralement la teneur de la lettre g) de la directive à transposer.

1.2. Le dernier alinéa de l'article sous examen est biffé:

~~„Dans des cas exceptionnels, le ministre ayant dans ses attributions les transports, désigné ci-après „le ministre“ peut dispenser un conducteur des qualifications et des formations prévues par la présente loi, si celle-ci imposeraient une charge économique ou sociale disproportionnée et lorsque l'impact sur la sécurité routière est considéré comme moindre.“~~

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre la reprise du considérant 22 de la directive 2003/59/CE précitée dans le corps de texte du projet de loi sous rubrique autorisant le Ministre des Transports de dispenser, dans des cas exceptionnels, un conducteur des qualifications et des formations requises, si celles-ci imposaient une charge économique ou sociale disproportionnée et lorsque l'impact sur la sécurité routière est considéré comme moindre. Il estime que cette exception n'est pas conforme au dispositif de la directive à transposer.

En supprimant cette disposition, la commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

2. Amendements portant sur l'article 6

Libellé proposé de l'article 6:

„(1) Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.

(2) Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
- les qualifications des enseignants;
- des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
- les conditions de participation aux cours.

(3) Pour l'enseignement théorique et pratique de la qualification initiale et de la formation continue, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:

- être titulaire depuis trois ans au moins des catégories de permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
- justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaire d'une formation à la sécurité et à la santé.

(4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

- avoir fait l'objet d'une certification d'assurance-qualité;
- exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercices ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre

suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés.

(5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance de l'agrément.

(6) L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

(7) L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.

(8) Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.

(9) Les modalités de mise en place de la certification d'assurance-qualité et le détail des conditions auxquelles doivent répondre les enseignants, les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Commentaires:

L'article 6 arrête, entre autres, les conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément pour être autorisé à dispenser les formations prévues par le présent projet de loi. Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que pour des raisons de liberté de commerce l'ensemble des prescriptions d'agrément des centres de formation, telles qu'énoncées à l'annexe I, section 5, de la directive à transposer, doivent figurer au projet de loi sous rubrique.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige également de supprimer le dernier alinéa de l'article 6 autorisant le Gouvernement à acquérir les terrains en vue de l'aménagement de l'infrastructure du futur centre de formation. Sous réserve que le prix de l'acquisition des terrains ne dépasse pas le seuil légalement arrêté par le législateur, le Conseil d'Etat signale qu'il n'est point besoin de prévoir cette autorisation dans le cadre d'une loi.

De surplus, l'article 6 permet au Gouvernement de charger un ou plusieurs organismes publics ou privés de l'exclusivité de l'organisation des différentes formations.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se heurte à une incohérence de l'article 6 où il est indiqué que tout organisme agréé doit disposer d'un centre de formation satisfaisant à un nombre de conditions prévues à ce même article. Or, le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa de l'article il est prévu que le Gouvernement est autorisé à acquérir des terrains et „à faire procéder à l'aménagement de l'infrastructure requise pour dispenser cette formation“. Le Conseil d'Etat indique que soit, chaque organisme doit disposer d'un propre centre de formation, soit le Gouvernement réalise un tel centre et charge de son exploitation un organisme public ou privé. Dans un souci de remédier à cette incohérence, il est procédé à l'article 6, paragraphe 5, deuxième tiret, à une modification de texte en remplaçant les termes de „disposer d'un“ par ceux de „exploiter un“.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission des Transports propose de procéder à une refonte de cet article et de le subdiviser en paragraphes afin d'améliorer sa lisibilité.

3. Amendement portant sur l'article 8

Libellé proposé des lettres b) et c):

„b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire:

L'article 8 fixe les dates où les conducteurs visés à l'article 4 du projet de loi sous examen doivent pour la première fois avoir suivi une formation continue.

Même en absence d'une observation du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles, la Commission des Transports est d'avis qu'il convient d'amender le présent article afin de tenir compte des conducteurs qui ont effectué, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, une formation facultative, ou les chauffeurs des entreprises de transport en commun ayant participé aux formations

prévues dans le cadre des contrats de service public conclus entre le Ministre des Transports et les entreprises de transport aux termes de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

4. Amendement de l'article 9

Libellé proposé:

„Les terrains domaniaux inscrits sous le numéro cadastral 44/7745 dans la section B de la Commune de Sanem, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, en vigueur au moment de l'acquisition, sont réaffectés à la réalisation d'un centre de formation dont question à l'article 6.“

Commentaire:

Cet article vise à réaffecter le terrain domanial acquis en vue d'une implantation d'activités industrielles à des fins commerciales. En effet, les terrains en question ont été acquis sur base de l'article 13 de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993 telle qu'elle a été modifiée dans la suite. Cette base légale prescrit pour le site une affectation industrielle qui doit être changée en vue de suffire aux critères de la mise en place d'un centre de formation.

Dans l'objectif de suivre partiellement les recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article en question en introduisant une référence à l'article 6 du présent projet de loi qui crée la base légale en vue de prendre un règlement grand-ducal pour déterminer les infrastructures et l'équipement du centre de formation.

*

Au nom de la Commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques et**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

Art. 1er.– *Champ d'application*

La présente loi s'applique à l'activité de conduite:

- a) des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et
- b) des ressortissants d'un pays tiers employés **ou utilisés** par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés „conducteurs“ effectuant des transports par route sur la voie publique du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen de:

- véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent;
- véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent.

Art. 2.– *Exemptions*

La présente loi ne s'applique pas aux conducteurs:

- a) des véhicules dont la vitesse maximale autorisée par construction ne dépasse pas 45 km/h;
- b) des véhicules affectés aux services de l'armée, de la protection civile, des services d'incendie et de la Police Grand-ducale, ou placés sous la responsabilité de ceux-ci;
- c) des véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien ainsi que des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;
- d) des véhicules utilisés en cas d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;
- e) des véhicules utilisés lors de l'apprentissage et de l'examen pratiques en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre des formations en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 3 de la présente loi;
- f) des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens à des fins privées;
- g) *des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.*

~~Dans des cas exceptionnels, le ministre ayant dans ses attributions les transports, désigné ci-après „le ministre“ peut dispenser un conducteur des qualifications et des formations prévues par la présente loi, si celle-ci imposeraient une charge économique ou sociale disproportionnée et lorsque l'impact sur la sécurité routière est considéré comme moindre.~~

Art. 3.– *Qualification initiale et formation continue*

L'activité de conduite, telle que définie à l'article 1er, est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. Ces formations, ~~étant considérées comme un service d'intérêt économique général,~~ doivent être dispensées dans un centre de formation agréé, ci-après dénommé „le centre“, par le ministre. A cette fin, il est prévu:

1. un système de qualification initiale

La qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2. un système de qualification initiale accélérée

La qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale accélérée se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale accélérée est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

3. un système de formation continue

La formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La formation continue est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les certificats de formation dont question ci-avant correspondent au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévue à l'annexe I de la décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1958 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes.

Art. 4.– Conducteurs exemptés de la qualification initiale

Sont exemptés de l'obligation de qualification initiale, les conducteurs qui sont:

- a) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant **l'entrée en vigueur de la présente loi**;
- b) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant **l'entrée en vigueur de la présente loi**.

Art. 5.– Lieu de la formation

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a), qui ont leur résidence normale, telle que définie par la directive 2006/126/CE précitée, au Grand-Duché de Luxembourg, obtiennent la qualification initiale prévue à l'article 3, sous 1. ou la qualification initiale accélérée prévue à l'article 3, sous 2. au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous b) qui sont soit, employés **ou utilisés** par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg soit, titulaires d'un permis de travail délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises, obtiennent ces qualifications au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a) et b), suivent la formation continue prévue à l'article 3, sous 3., dans l'Etat membre de l'Union européenne où ils ont leur résidence normale ou dans l'Etat membre où ils travaillent.

Art. 6.– Organismes de formation

(1) *Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.*

(2) *Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:*

- un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
- les qualifications des enseignants;
- des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
- les conditions de participation aux cours.

(3) Pour l'enseignement théorique et pratique de la qualification initiale et de la formation continue, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:

- être titulaire depuis trois ans au moins des catégories de permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
- justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaire d'une formation à la sécurité et à la santé.

(4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

- avoir fait l'objet d'une certification d'assurance-qualité;
- exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercices ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés.

(5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance de l'agrément.

(6) L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

(7) L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.

(8) Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.

(9) Les modalités de mise en place de la certification d'assurance-qualité et le détail des conditions auxquelles doivent répondre les enseignants, les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Dispositions pénales

(1) Toute personne soumise aux obligations instaurées par la présente loi, qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans y satisfaire est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et à une amende de 251 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur d'un véhicule la conduite de ce véhicule sur les voies publiques par une personne ne remplissant pas les conditions de qualification visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Tout conducteur soumis aux obligations instaurées par la présente loi doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière les documents attestant qu'il a rempli ces mêmes obligations. Toute personne qui n'obtempère pas à une telle réquisition est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois l'amende peut être remplacée par un avertissement taxé dans les conditions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(3) Les agents de l'Administration des douanes et accises agissant dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.

Art. 8.– Dispositions transitoires

Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:

- a) les titulaires d'un certificat de formation visé à l'article 3 sous 1. et 2., dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du certificat de formation;

- b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9.– Reclassement des terrains domaniaux

Les terrains domaniaux inscrits sous le numéro cadastral 44/7745 dans la section B de la Commune de Sanem, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, en vigueur au moment de l'acquisition, sont réaffectés à la réalisation d'un centre de formation dont question à l'article 6.

Art. 10.– Modification de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008

Aux tableaux annexés à la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice **2009**, la section 53.1 „Circulation et Sécurité routières“ est complétée par un article budgétaire 74.060 libellé comme suit:

„Remboursement à la société chargée de la construction et de l'exploitation des frais de planification, de construction et d'exploitation d'un centre de formation pour conducteurs professionnels (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“,

doté d'un crédit de 6,5 millions d'euros.